

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 394

Rubrik: Courier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le temps de l'aveuglement...

Les déchets radioactifs font parler d'eux. Les communes visées par les projets de la Cedra (Coopérative pour l'entreposage de déchets radioactifs) ont toutes protesté vigoureusement. La Commission fédérale pour la sécurité des installations atomiques n'est pas prête à donner le feu vert. L'Autriche, l'Allemagne ont décidé de renoncer à toute nouvelle autorisation de construction de centrale jusqu'à ce que le problème du stockage soit résolu. On voudrait espérer qu'il en sera de même chez nous.

Comment a-t-on pu en arriver là ? Des centrales, et des déchets à ne savoir qu'en faire.

Lors de l'adoption de l'article constitutionnel sur l'énergie atomique, en 1957, le Conseil fédéral ne souffla mot des déchets, et le peuple suisse, confiant, vota les yeux fermés.

1959 vit naître la loi fédérale découlant de l'article constitutionnel. On y traite des *résidus* radioactifs. Cette fois, nous y sommes, pensera-t-on. Voyons de près. Le Message du Conseil fédéral accompagnant le projet de loi explique : « Après l'utilisation des combustibles dans un réacteur, il demeure ce qu'on appelle un « résidu » fortement radioactif ». Les déchets non utilisables ne sont pas englobés dans la notion de « résidus » au sens de la loi.

Les déchets radioactifs ? Connais pas. Ils sont expressément exclus de la loi (en revision).

Plus près de nous, l'Ordonnance fédérale concernant la protection contre les radiations du 30 juin 1976, définit les déchets comme des objets radioactifs ne pouvant être réutilisés. Rien à voir avec les résidus qui sont retraités à La Hague. L'article 106, traitant du stockage de déchets provenant de la recherche ou de l'usage médical, exclut lui aussi expressément, à son troisième alinéa, les déchets provenant d'installations atomiques produisant de l'énergie, c'est-à-dire des centrales nucléaires, ainsi que des installations de retraitement.

Ainsi, ces déchets oubliés ne sont pas l'objet de l'assurance causale prévue par la loi (de 40 millions de francs par installation...) ni de l'obligation d'assurance.

Comment peut-on discuter du droit d'expropriation de la Confédération dans ce domaine ? Assimiler un entrepôt de déchets à un « ouvrage atomique » n'a aucun sens juridique, puisque la loi ne traite volontairement que de résidus, déchets exclus.

Que faire alors de la demande d'autorisation de construction de galeries d'exploration en vue du stockage de déchets radioactifs présentée par la Cedra ? Il faudrait d'abord que les Chambres légis-

fèrent. Et qu'elles précisent que si l'autorité fédérale apprécie le besoin et la sécurité technique, l'autorisation d'implanter une centrale ou un entrepôt de déchets dépend de la volonté des communes et des cantons, c'est-à-dire du peuple. Que serait notre démocratie si l'Etat central était amené à contraindre les citoyens à accepter des usines ou des déchets dont ils ne veulent pas ? Que faudrait-il penser de ceux qui nous gouvernent s'ils continuaient d'autoriser la construction de centrales alors que l'on ne sait que faire des déchets qu'elles produisent ? Le temps de l'aveuglement est passé.

Henri Desarzens

Un catalyseur

Les différents articles publiés dans ces colonnes à propos de Jean Ziegler, de son livre, et de sa nomination à l'Université de Genève comme professeur ordinaire nous ont valu de nombreuses réactions. Il est cependant vrai que, si la polémique ne cesse de s'enfler, les faits nouveaux se font de plus en plus rares. Pour le reste, notre position est connue, et nous l'avons suffisamment étayée. Bornons-nous donc ici à refléter deux sons de cloche totalement différents, à titre d'exemples. On verra l'action de Ziegler, catalyseur.

C'est ainsi qu'un correspondant nous écrit :

« (...) Le prétendu manque d'objectivité de Jean Ziegler n'est que la juste remise en question des idées reçues d'une certaine bourgeoisie bien-pensante, satisfaite et égoïste. Il est pour le moins étrange qu'on lui reproche une agrégation « cum laude » (avec félicitations) : il existe bien sûr des mentions encore plus élogieuses, mais toutes sont sans grande signification, puisque très subjectives et donc sujettes à caution. Il s'agit en réalité d'un mauvais prétexte. En effet toute le monde connaît des hommes de grande valeur qui n'ont pas obtenu les appréciations d'examens (si subjectives !) les meilleures qui soient (souvent parce qu'ils sortaient des chemins battus, qu'ils dérangent).

Citons le cas d'Albert Einstein qui échoua au Poly de Zurich, mais qui fut nommé par la suite professeur dans ce même Poly. Le Corbusier, lui, n'avait même pas obtenu de diplôme... »¹.

Un autre correspondant revient sur l'article paru dans DP 232 (« Etats d'âme, états de service ») : « (...) J'ai souvent suivi des exposés de Jeanne Hersch. J'ai lu aussi deux volumes en langue allemande « Die Unfähigkeit Freiheit zu ertragen » et « Die Hoffnung Mensch zu sein », où elle a rassemblé les textes d'une quarantaine de ses conférences portant — entendez bien ! — sur les sujets les plus variés et s'adressant aussi aux auditoires les plus variés. Or jamais je n'ai trouvé la conférencière dans la situation du savetier jugeant plus haut que la chaussure. Car le propre du philosophe est justement de pratiquer l'exercice de la pensée et d'apprendre — ainsi le voulait Descartes — « à marcher avec assurance en cette vie ». Or Jeanne Hersch est philosophe (...) Dire n'importe quoi, n'importe où, n'importe comment, n'a jamais été le fait d'un philosophe et n'a jamais été le fait de Jeanne Hersch, contrairement à votre accusation portée bien à la légère ».

¹ Voir aussi la prise de position de Jeanlouis Cornuz en page 6.